

n'aurait donc pas été tenu compte du fait que les produits «logiciels» de la classe 9 n'ont été revendiqués que «notamment» pour la saisie et le traitement de données d'entreprises. À cet égard, des logiciels à objet plus large pourraient aussi faire l'objet de la marque. De plus, ceux qui travaillent avec les logiciels de la déposante sont aussi des ingénieurs et autres personnes n'ayant pas de connaissances de la terminologie spécialisée du conseil en entreprise. L'appréciation du Tribunal est donc fondée sur des faits erronés.

En outre, le Tribunal a estimé, en se fondant à nouveau sur des faits inexacts, que la partie «ROI» correspondait toujours à «Return On Investment». L'argumentation du Tribunal est cependant erronée: la clientèle visée ne comprendrait pas d'office la marque comme la description d'un «instrument d'analyse des taux de rentabilité des investissements».

Qui plus est, le Tribunal a mal apprécié les produits et services en cause, en retenant un obstacle à l'enregistrement pour du matériel informatique. La désignation pour de tels produits et services dans les classes 35 et 42 a déjà été légalement admise.

Enfin, la référence à des enregistrements antérieurs intervenus dans l'UE, en tant que marques communautaires, a été écartée au motif que les marques nationales ne pourraient pas être prises en considération. Il s'agit ici aussi d'une appréciation erronée des faits.

Recours introduit le 17 novembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-542/10)

(2011/C 30/41)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Ł. Habiak et S. La Pergola, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 2007/64/CE du Parle-

ment européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE ⁽¹⁾, et en tout état de cause en ne notifiant pas ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 94, paragraphe 1, de ladite directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2007/64 a expiré le 1^{er} novembre 2009.

⁽¹⁾ JO L 319, p. 1.

Pourvoi formé le 23 novembre 2010 par Hans-Peter Wilfer contre l'arrêt rendu le 8 septembre 2010 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-458/08, Hans-Peter Wilfer/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-546/10 P)

(2011/C 30/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hans-Peter Wilfer (représentant: W. Prinz, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt de la quatrième chambre du Tribunal rendu le 8 septembre 2010 dans l'affaire T-458/08;

— Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal par lequel celui-ci a rejeté le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 juillet 2008 rejetant sa demande d'enregistrement du signe figuratif représentant une tête de guitare en couleurs argent, gris et marron comme marque communautaire.

Le requérant au pourvoi invoque les quatre moyens suivants à l'appui de son pourvoi.

Le Tribunal n'aurait pas tenu compte de documents qui auraient été déposés pour la première fois avec la requête. Le requérant au pourvoi considère qu'il ne s'est agi que de précisions à ses arguments et c'est la raison pour laquelle ils auraient dû être pris en considération.

Le Tribunal aurait violé l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 en ce qu'il n'aurait pas tenu compte du fait qu'en matière de marques tridimensionnelles, il convient de distinguer d'une part les produits de masse et, d'autre part, les produits spécifiques. Les produits spécifiques se caractériseraient par le fait qu'il est généralement admis qu'ils présenteraient pour le public visé des éléments qui servent précisément à indiquer l'origine. En conséquence et dans cette mesure, aucune exigence particulière ne serait prescrite en matière de preuve du caractère distinctif. Dans ce contexte, un minimum de caractère distinctif suffirait déjà pour de tels éléments. Par ailleurs, la question du caractère distinctif n'aurait pas été examinée à la lumière de la règle empirique dont le public visé (musiciens amateurs et professionnels) connaît le caractère habituel depuis toujours en ce sens que les instruments à cordes comme les violons tels que les Stradivari sont caractérisés par la forme spécifique de leur plaque de tête. Le Tribunal n'aurait pas non plus tenu compte du fait qu'une marque figurative qui ne reproduit que la partie du produit servant habituellement à le caractériser comme par exemple la plaque de tête d'une guitare, dispose déjà d'un minimum de caractère distinctif.

Le Tribunal n'aurait pas respecté le principe d'examen d'office des faits au titre de l'article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 en ce que, s'agissant de la question de savoir dans quelle mesure une plaque de tête de guitare a une fonction d'indication de l'origine, il aurait méconnu la relation de règle générale à exception.

Enfin, le Tribunal aurait également violé le principe d'égalité en ce qu'il n'aurait pas pris en considération le fait qu'il existerait également d'autres marques communautaires et nationales qui reproduisent également simplement la plaque de tête d'une guitare.

Pourvoi formé le 23 novembre 2010 par la Confédération suisse contre l'arrêt rendu le 9 septembre 2010 par le Tribunal (cinquième chambre) dans l'affaire T-319/05, Confédération suisse/Commission européenne (autres parties à la procédure: République fédérale d'Allemagne et Landkreis Waldshut)

(Affaire C-547/10 P)

(2011/C 30/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Confédération suisse (représentant: M^e S. Hirsbrunner)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République fédérale d'Allemagne, Landkreis Waldshut

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt rendu le 9 septembre 2010 par le Tribunal dans l'affaire T-319/05, conformément à l'article 61 du statut sur la Cour de justice de l'Union européenne;
- au cas où la Cour considérerait que le litige est en état d'être jugé, annuler la décision 2004/12/CE de la Commission européenne du 5 décembre 2003 et condamner la Commission européenne aux dépens (y compris ceux exposés au cours de la première instance), conformément à l'article 122, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour de justice et
- au cas où la Cour considérerait que le litige n'est pas en état d'être jugé, renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue conformément à son appréciation juridique et réserver au Tribunal la décision sur les dépens du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est formé contre l'arrêt rendu le 9 septembre 2010 par le Tribunal dans l'affaire T-319/05 (ci-après l'«arrêt attaqué»). Cet arrêt a rejeté le recours introduit par la requérante contre la décision 2004/12/CE de la Commission du 5 décembre 2003 (ci-après la «décision attaquée») relative au 213^{ème} règlement d'application du 15 janvier 2003 de la réglementation allemande en matière de trafic aérien établissant des procédures pour les atterrissages et décollages aux instruments à l'aéroport de Zurich (ci-après le «213^{ème} règlement d'application»), dans sa version modifiée par le premier règlement du 1^{er} avril 2003 modifiant le 213^{ème} règlement d'application (ci-après les «mesures allemandes en cause»).